



ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de CHECY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 9 décembre 2022.

2023.03.071.

Ouvertures dominicales de l'année 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2023, 7 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 15 janvier ou autres dates de démarrage des soldes d'hiver, 2 juillet ou autres dates de démarrage des soldes d'été, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

Article 2 : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de l'alimentation et non alimentaire.

Article 3 : Les commerces de détail concernés devront respecter les dispositions du code du travail concernant les ouvertures dominicales.

Article 4 : Le directeur départemental du travail et de l'emploi, la directrice générale des services de la mairie de Chécý, le commandant de la brigade de gendarmerie de Chécý, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera soumis au visa du préfet du Loiret.

CHÉCY, le 27 février 2023

Le maire,

J.V. VALLIES

